

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire DIDD-2012 n° 33

portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2005  
n° 379 du 16 juin 2005 autorisant l'ensemble du  
système d'assainissement de l'agglomération de  
Saumur et l'épandage en agriculture des boues  
d'épuration et fixant les objectifs de réduction des  
flux de substances polluantes de l'agglomération.

**Communauté d'agglomération  
Saumur Loire Développement**

**ARRETE**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Saumur et l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence des micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé et relatif aux conditions techniques imposées aux effluents traités par la station d'épuration est modifié comme suit :

a) *L'alinéa 5.3 est ainsi rédigé :*

« 5.3 – Aspect qualitatif

a) Les effluents traités (analysés à partir d'échantillons moyens sur 24 heures homogénéisés, non filtrés, non décantés) doivent respecter les valeurs en concentration et rendement épuratoires suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement épuratoire minimal (%)
DBO5	25	95
DCO	90	92
MES	30	95
NGL	15	80
NTK	8	92
Pt	1	

Une période d'essai de fonctionnement avec l'installation actuelle est autorisée pendant 1 an, afin de vérifier sa compatibilité avec la nouvelle norme Pt ; un bilan sera présenté à l'issue au service de police de l'eau pour une validation définitive ou l'élaboration de nouvelles dispositions.

Le rejet devra en outre respecter :

- une valeur de pH comprise entre 6 et 8.5,
- une température inférieure à 25°C,

et ne pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

b) Règle de conformité

Pour chacun des paramètres DBO5, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau du paragraphe a) ci-dessus, sont respectées.

Pour les échantillons moyens journaliers non conformes, les règles de tolérance et les valeurs maximales ne devant être dépassées en aucun cas, sont données dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence (nombre bilan/an)	Nombre maximal de bilan non conformes	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	52	5	50
DCO	104	9	180
MES	104	9	60

Pour les paramètres NTK et NGL, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante, si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration et le rendement figurant dans le tableau du paragraphe a) ci-dessus.

Pour le paramètre NGL :

- le respect des valeurs est exigé pour une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration supérieure ou égale à 12°C
- aucun échantillon journalier ne devra être supérieur à la valeur maximale en concentration de 20 mg/l.

Pour le paramètre Pt, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration figurant dans le tableau du paragraphe a) ci-dessus.

Pour chacun des paramètres NGL, NTK et Pt, le respect en moyenne annuelle des règles énoncées ci-dessus sera effectué sur la base d'une fréquence de prélèvements de 52 échantillons moyens journaliers. »

*b) Il est ajouté un alinéa 5.5 ainsi rédigé :*

« 5.5 - Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés dans la liste en annexe 2, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à une fréquence de **6 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 2 pour cette substance.
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10\*NQE ( Norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devront être réunies simultanément.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est 110 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste en annexe A. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus, sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau figurant en annexe 4 de la circulaire.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance, effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre). »

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5.6 - Surveillance de la présence de substances prioritaires dans les boues d'épuration

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des substances visées à la directive cadre sur l'eau pour l'atteinte du bon état chimique définie en annexe B, dans les boues d'épuration.

Ce suivi est réalisé une fois tous les trois ans et les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

En cas de présence détectée, une investigation est menée pour en identifier l'origine et en limiter les rejets. »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé restent inchangées.

**Article 3** : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne, pendant un an au moins, sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubrique « avis officiels et consultations »). Il est également affiché pendant un mois au moins en mairie de Saumur. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire. Une copie est déposée en mairie de Saumur et au siège de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

**Article 4** : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art L.514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.